

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1908.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n°s 140, 143, 152, 164 et 165, session de 1907-1908, de la Chambre
des Représentants ; — 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; WIENER, le Baron WHETTNALL,
AUDENT, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE et le Baron DE PITTEURS
HIÉGAERTS.

I.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur ZEGER-WILLEM DEKKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Dekkers, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 2 avril 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 mars 1874 et exerce à Anvers la profession d'agent maritime.

Il est vice-consul du Chili. Il est marié et père de deux enfants nés à Anvers.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire a été autorisé, par arrêté royal, en date du 28 avril 1906, à établir son domicile dans le royaume, conformément à l'article 13 du Code civil.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 88 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Dekkers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'en sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a eu à accomplir d'obligations de milice ni en Belgique, ni en Hollande.

II.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur SAMUEL FISCHLOWITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Fischlowitz, né à Bruxelles, d'un père autrichien, le 10 mars 1878, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession de représentant de commerce.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, le pétitionnaire étant né en Belgique, n'était pas tenu des conditions spéciales d'âge et de résidence exigées des étrangers non mariés qui demandent la grande naturalisation.

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 69 voix contre 46.

Votre Commission constate que le sieur Fischlowitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur GODEFROID HONINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Honings, né à Sittard (Limbourg cédé), le 5 janvier 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 août 1865 et exerce à Liège la profession d'ouvrier manœuvre à la Fonderie royale de canons.

Il est marié et père de sept enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Né dans la partie cédée du Limbourg avant le 4 juin 1839, il est exempté de payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 96 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Honings remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

IV.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur SIMON-GEZELLE IMIANITOFF.

MESSIEURS,

Le sieur Imianitoff, né à Rejitza (Russie), le 15 septembre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888 et exerce à Anvers la profession de médecin.

Il est marié et père d'un fils né à Anvers.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 74 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Imianitoff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

V.

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur JULES-ISRAËL KAUFMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Kaufmann, né à Solingen (Prusse), le 15 août 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 septembre 1874 et exerce à Liège la profession de fabricant d'armes.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal en date du 29 septembre 1890, le pétitionnaire a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, conformément à l'article 13 du Code civil.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 75 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Kaufmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

VI.

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
JEAN-MARIE KUFFERATH.*

MESSIEURS,

Le sieur Kufferath, né à Leeuwaerden (Pays-Bas), le 9 septembre 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1851 et est professeur de musique à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 9 avril 1901, le pétitionnaire a obtenu la grande naturalisation; mais cette disposition est devenue caduque, l'intéressé n'ayant pu acquitter le droit d'enregistrement, qu'il s'engage à payer.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 90 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Kufferath remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, qu'il n'a plus d'obligations de service militaire en Belgique et n'en a pas davantage à l'étranger.

VII.

Par M. WIENER, sur la demande du sieur JULES LEVIJ.

MESSIEURS,

Le sieur Levij, né à Obercassel (Prusse), le 2 avril 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1892 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en dentelles.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 75 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Levij remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien.

VIII.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur ARSÈNE-JEAN-MARIE RISCHARD.

MESSIEURS,

Le sieur Rischard, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 25 avril 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880 et exerce à Florenville (Luxembourg) la profession de négociant.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 95 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Rischard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'avait d'obligations de milice ni dans le Grand-Duché de Luxembourg ni en Belgique.

IX.

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur WALTHER-GABRIEL-CONSTANT-ALBERT SETHE.

MESSIEURS,

Le sieur Sethe, né à Bruxelles, d'un père néerlandais, le 28 octobre 1878, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, sauf une interruption, de novembre 1900 à juillet 1903; il exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, le pétitionnaire étant né en Belgique, n'était pas tenu des conditions spéciales d'âge et de résidence exigées des étrangers non mariés qui demandent la grande naturalisation.

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 89 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Sethe remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

X.

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
LOUIS-JOSEPH SPEISER.

MESSIEURS,

Le sieur Speiser, né à Neufmesnil (France), le 15 janvier 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 juin 1888 et exerce à Marchienne-au-Pont (Hainaut) la profession de marchand de beurre.

Il a épousé une femme de nationalité française ; une enfant, née en Belgique, est issue de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 99 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Speiser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XI.

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
HERMANN-ÉMILE-RICHARD VOGT.

MESSIEURS,

Le sieur Vogt, né à Elberfeld (Prusse), le 26 septembre 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 23 avril 1883 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession de comptable.

Il est marié avec une femme belge ; deux enfants sont nés en Belgique de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 27 juillet 1893, il a obtenu la naturalisation ordinaire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 91 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Vogt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal. Les autorités allemandes lui ont délivré, le 18 mai 1883, l'acte de démission de citoyen allemand.

XII.

Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
ALBERT WEBER.

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Glatz (Prusse), le 23 décembre 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 août 1873 et exerce à Bruxelles la profession de négociant en fourrures.

Il est veuf et n'a pas d'enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal, en date du 17 mars 1887, le pétitionnaire a été autorisé à établir son domicile dans le royaume, conformément à l'article 13 du Code civil.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 avril 1908, par 88 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a été dispensé de la continuation du service militaire actif en Allemagne et a dépassé l'âge des obligations militaires.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.